



ARRETE N° 26.030

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant les conditions météorologiques défavorables à l'avancement du chantier.
Considérant la demande de prolongation présentée par la société Eiffage pour l'aménagement de la voirie rue du Plein Midi à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 20 février 2026 à 18h au vendredi 06 mars à 18h : rue du Plein Midi

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier de jour comme de nuit.
- Les riverains impactés pourront stationner leur véhicule autour de l'espace herbeux sans gêner les entrées carrossables des voisins.
- La circulation sera interdite dans la zone de travaux.
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. (rue des jardins, rue des marronniers)
- Le ramassage des ordures ménagères s'organisera selon les plans annexés.
- Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA.
- Les riverains de la rue du Levant, du Ponant et la partie non impactée de la rue du Plein Midi pourront accéder à leur propriété.
- La société Eiffage installera sa « base vie » dans l'espace herbeux et stockera les matériaux sur le terrain communal.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eiffage Route
- Service déchets, SDIS 17
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

Marsilly, le 18 février 2026

Le maire
Hervé PINEAU

